DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE BERGUES

Relocalisation du collège Wenceslas Cobergher

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 MARS 2015 au 04 MAI 2015

Tribunal Administratif de Lille: Décision du 13/01/2015

Préfecture du Nord: Arrêté du 21/01/2015

Commissaire enquêteur titulaire: Mr Patrice Gillio

Commissaire enquêteur suppléant : Mr Serge Theliez

Siège de l'enquête : Mairies de Bergues, Bierne et Socx

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME



1- CADRE DE L'ENQUETE:

En application des lois de décentralisation, depuis le 1^{ier} janvier 1986, les départements se sont vus confier la gestion des collèges. A ce titre ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le département est également responsable des transports scolaires.

Par délibérations successives des 26 mai 2003, 16, 17, 18 février 2004 et 26 septembre 2005, le Conseil Général du Nord a décidé la réhabilitation et l'extension du Collège Wenceslas Cobergher à Bergues. Par délibération du 12 novembre 2013, il a décidé le regroupement des collèges de Bergues et Crochte et fixé le coût de l'opération de reconstruction du nouveau collège à Bergues à 21 100 000 €TTC.

La présente enquête conjointe concerne la déclaration d'utilité publique du projet de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à Bergues ainsi que la mise en compatibilité des PLU de Bergues, Bierne et Socx et une enquête parcellaire.

La Déclaration d'Utilité Publique, du projet de relocalisation du collège Cobergher, sollicitée par le Conseil Général, n'a pour unique objectif, que d'aboutir à la maîtrise foncière au profit du Département du Nord. L'expropriation administrative pour cause d'utilité publique, est une disposition du droit français, permettant à l'acquéreur, de forcer un possesseur à céder son bien contre son gré. L'expropriation administrative ne peut être légale que si elle est effectuée pour des raisons d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique, obéit aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

- Partie législative : ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014.
- Partie réglementaire : décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014.

Article L1 du Code de l'Expropriation : « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Par décision N° E15000010/59 du 13/01/2015, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mr Serge THELIEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique a été signé par délégation par Mr le Sous Préfet de Dunkerque le 21 janvier 2015.

L'enquête, ouverte le 30 mars a été close le 04 mai 2015 à 17H00.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur de ce document concernent la Déclaration d'Utilité Publique du projet de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à Bergues.

2- LES CONCLUSIONS

Concernant le dossier

La composition du dossier DUP soumis à l'enquête est conforme à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation. Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme répond à l'application de l'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme. Ce dossier ne comporte pas de sommaire, il est néanmoins clair et explicatif. Une incohérence est relevée concernant le dimensionnement du collège basé sur 500 élèves. Les modifications ne sont justifiées que pour répondre aux besoins de relocalisation du collège. En ce qui concerne les modifications à apporter aux documents d'urbanisme, si les nouveaux zonages proposés sur les 2 communes concernées (Socx gardant son zonage actuel en UA) sont conformes à la définition proposée et correspondent, en matière d'urbanisme, aux zones en mesure d'accueillir un établissement scolaire, ces nouvelles définitions, ne correspondent pas au caractère réel des lieux. La modification la plus significative concerne la commune de Bergues, d'un classement actuel en zone UE le classement proposé de zone UP ouvre la zone à l'accueil des équipements recevant du public. La modification proposée sur la commune de Bierne de ND (Naturel protégé) vers ND1, introduit la possibilité d'aménager des installations sportives ou de loisirs liées au collège en bordure de la voie ferrée, ce qui au point de vue de la sécurité, n'apparait pas le plus judicieux. Seule l'emprise utile à la relocalisation du collège fait l'objet d'une modification des zonages.

Concernant le projet

La notion d'utilité publique n'est pas convaincante dans la présentation du projet.

Le choix du site retenu en opposition au site actuel n'est pas particulièrement favorable.

Le site retenu n'offre pas les conditions de sécurité optimales.

Le parcellaire arrêté comporte des incompréhensions.

La qualité des conditions d'enseignement ne sera pas particulièrement améliorée.

Le coût du projet est élevé et sommaire, il n'intègre pas certaines adaptations.

Les variantes étudiées sont inexistantes dans la présentation, le document remis au CE, datant de 2008 est obsolète et peu convaincant.

La notion de projet pédagogique évoquée par le Principal du collège est réelle mais ne ressort pas suffisamment dans les justifications du projet.

Le réemploi ou devenir des bâtiments existants est occulté dans la prise en compte des coûts.

Les observations recueillies dégagent un avis plutôt défavorable au projet.

Concernant l'information du public

L'information du public a été satisfaisante malgré un défaut constaté.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché, à l'initiative du Département, au siège de l'Hôtel du Département, dans le hall d'accueil principal à partir du 11 mars, et pendant toute la durée de l'enquête, directement sur site, au moyen de deux panneaux rigides et protégés, disposés aux extrémités du site du projet. Cet avis a également été affiché comme suit :

- Mairie de Bergues : à partir du 12 mars à l'intérieur du bureau secrétariat/accueil sur les portes de placard (non visible de la voie publique), et à partir du 20 mars à l'extérieur de la mairie agrafé sur la porte principale d'entrée, jusqu'au 29 mars (enlevé par la tempête) et remis en place avec une meilleure protection, le 30 mars dans l'après-midi.

- Mairie de Socx : à partir du 12 mars sur le panneau d'affichage communal, face à la mairie le long de la rue principale du village.
- Mairie de Bierne : à partir du 11 mars sur le panneau d'affichage communal, à l'entrée de la mairie, le long de la rue principale du village, ainsi que sur le panneau d'affichage du hameau « Le Petit Millebbrughe ».
- Mairie de Crochte : à partir du 11 mars sur la porte d'entrée principale de la mairie.

Les affiches posées, fournies par les services du Département, sont conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Les annonces légales ont été publiées par les moyens suivants : publications dans « La Voix du Nord » édition de Dunkerque les 04 et 31 mars 2015, publications dans « Le Journal des Flandres » les 11 mars et 1^{ier} avril 2015. L'avis d'ouverture d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet du Département du Nord.

Concernant la contribution publique

Le public s'est très peu exprimé au cours des permanences du CE et pendant les heures d'ouvertures normales des lieux de consultation des dossiers.

Sur les 9 registres mis à disposition du public, 8 observations, déposées par 7 personnes ont été relevées. Ces observations n'ont été portées que sur les registres concernant la déclaration d'utilité publique, dont : 5 observations déposées par 4 personnes à Bergues, 2 observations déposées par 2 personnes à Bierne et 1 observation déposée par une personne à Socx.

Sur les 8 observations, déposées il est relevé :

- 4 observations ou avis plutôt défavorables au projet.
- 1 déclaration relative à la disparition de l'affichage, sans avis.
- 1 déclaration indiquant l'avis favorable du CM de Bergues.
- 1 observation ou avis plutôt favorable au projet.
- 1 observation n'exprimant aucun avis sur le projet.

Aucune observation n'a été relevée sur les registres relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu:

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil (article 545):
- Le Code de l'Expropriation;
- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;
- Le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 ;
- Le Code de l'Urbanisme :
- L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique du 21 janvier 2015.

- La décision N° E15000010/59 du 13/01/2015, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE,

Attendu que:

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Mr le Préfet du Nord, du 30 mars au 06 mai 2015 soit pendant 36 jours consécutifs.
- Les éléments du projet, constitutifs du dossier fournis par le Département du Nord, sont conformes à la règlementation.
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été conforme aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête, à l'exception d'un défaut constaté à Bergues.
- Le dossier soumis à l'enquête, conforme à la règlementation a été mis à disposition du public dans les lieux de permanence et aux heures normales d'ouverture des bureaux.
- Le commissaire enquêteur à tenu l'ensemble des permanences fixées dans l'arrêté portant ouverture d'enquête.
- Le public a eu l'occasion de s'exprimer pleinement.
- Les registres des observations relevées ont été remis au CE à l'issu de l'enquête.
- Huit observations ont été exprimées.
- Le porteur du projet à répondu aux observations portées au registre DUP.

Considérant que :

Concernant le site projeté pour la relocalisation du collège Cobergher :

- Cette relocalisation implique l'expropriation de parcelles sur lesquelles est implantée une activité commerciale employant 9 personnes.
- Le site choisi entre la voie ferrée et la RD 916 ne semble pas présenter à ce jour les conditions de sécurité optimales pour un établissement scolaire.
- La voie ferrée, constitue un itinéraire de fret important (50000 T/J), notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.
- Le trafic constaté sur la RD 916 est croissant, malgré les aménagements réalisés, lui confirmant son statut de voie de transit.
- Le site choisi, implique de réaliser des aménagements routiers spécifiques de nature à augmenter sensiblement le coût de l'opération.
- Les aménagements routiers spécifiques qu'il serait nécessaire de réaliser sur le site (zone 30, feux tricolores), seraient de nature à générer de sérieuses perturbations dans la fluidité du trafic de la RD 916.
- Le site choisi, implique de réaliser des aménagements particuliers propres à la présence de la voie ferrée et à la nature du sol (protections phoniques, fondations spéciales, marge de recul etc...) de nature à augmenter sensiblement le coût de l'opération.
- Toutes les possibilités d'utilisation du site n'ont pas été explorées.
- Cette relocalisation n'a pas fait l'objet d'études de variantes récentes approfondies, le site de l'ancienne gendarmerie est peu évoqué.
- L'opération ne présente pas concrètement un caractère véritable d'intérêt public.
- Les expropriations envisagées ne sont pas nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'opération.
- Les observations recueillies sont plutôt défavorables à la relocalisation.
- La définition actuelle du zonage du site correspond parfaitement au caractère et à l'utilisation actuels des lieux.

Concernant l'analyse bilancielle :

- Cette analyse ne fait pas ressortir suffisamment d'éléments positifs dans la réalisation de ce projet.
- Le bilan coût-avantages ne penche pas en faveur de l'opération.

Par conséquence, au vu des éléments évoqués, et en cohérence avec l'avis émis sur le dossier DUP ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur émet un avis **DEFAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour ce seul projet.

OYE-PLAGE, le 29 mai 2015, Patrice GILLIO. Commissaire enquêteur.